



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 15 DÉCEMBRE 2025 PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 10 novembre 2025.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2025.

Point n°2 : Présentation par le cabinet ISIRO et décision relative à l'approbation du montant recalculé du coût vérité pour le subside lié aux prix, transmis par le cabinet ISIRO, en charge de la comptabilité et de la fiscalité de la RCA.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du montant recalculé du coût vérité pour le subside lié au prix :

- pour le Clémaraïs : de 83,76 € à 0 € à partir du 11/08/2025 ;

- pour le Joli-Bois : de 50,06 € à 0 € à partir du 11/08/2025.

Point n°3 : Décision relative à l'approbation du budget 2026 de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE (RCAA).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Considérant le contrat de gestion du 15 juillet 2020 entre la Ville d'AUBANGE et la RCAA, lequel prévoit notamment l'octroi par la Ville d'une intervention correspondant à la différence entre le tarif fixé pour poursuivre le but lucratif de la RCAA et la quote-part d'accès réclamée aux utilisateurs, ces montants étant fixés de commun accord entre les deux parties ;

Considérant que le budget 2026 de la RCAA prévoit une intervention communale de 2.466.000 € HTVA, soit 2.613.960 € à charge de la Ville pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le projet de budget ordinaire 2026 de la Ville d'AUBANGE prévoit un crédit total de dépenses de transfert de 2.613.960 € pour la RCAA ;

Vu la communication des pièces au Directeur financier en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis n°2025-158 remis en date du 26 novembre 2025 et annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'approuver le budget 2026 de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE.

Point n°4 : Présentation par le Directeur financier et décision relative à l'approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2026 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction, en date du 24 novembre 2025;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 24 novembre 2025 ;

Vu le projet de budget arrêté par le Collège communal en sa séance du 26 novembre 2025;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'envoi via eComptes des fichiers des prévisions budgétaires pluriannuelles annexée à la présente décision et de toute autre annexe recommandée par la circulaire susvisée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit le budget initial 2026 de la Ville d'AUBANGE :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	35.771.902,53 €	8.248.225,80 €
Dépenses totales exercice propre	35.069.143,89 €	4.666.650,00 €
Boni / Mali exercice propre	702.758,64 €	3.581.575,80 €
Recettes exercices antérieurs	29.504,79 €	- €
Dépenses exercices antérieurs	607.896,31 €	4.025.291,60 €
Boni / Mali exercices antérieurs	- 578.391,52 €	4.025.291,60 €
Recettes de prélèvements	- €	3.387.941,60 €
Dépenses de prélèvements	- €	2.944.225,80 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	- €	443.715,80 €
Recettes globales	35.801.407,32 €	11.636.167,40 €
Dépenses globales	35.677.040,20 €	11.636.167,40 €
Boni / Mali global	124.367,12 €	- €

2. Tableaux de synthèse

a. Ordinaire

	2024	2025			2026
		Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2024					
Droits constatés nets (+)	1	31.888.815,11			
Engagements à déduire (-)	2	31.886.527,19			
Résultat budgétaire au 01/01/25 (1 - 2)	3	2.287,92			
Budget 2025					
Prévisions de recettes	4		35.036.920,76		35.036.920,76
Prévisions de dépenses (-)	5		35.007.415,97		35.007.415,97
Résultat budgétaire présumé au 01/01/26 (4 + 5)	6		29.504,79		29.504,79
Budget 2026					
Prévisions de recettes	7				35.801.407,32
Prévisions de dépenses (-)	8				35.676.631,73
Résultat budgétaire présumé au 01/01/27 (7 + 8)	9				124.775,59

b. Extraordinaire

	2024	2025			2026
		Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	

Compte 2024						
Droits constatés nets (+)	1	21.990.419,34				
Engagements à déduire (-)	2	22.470.979,56				
Résultat budgétaire au 01/01/25 (1 - 2)	3	-480.560,22				
Budget 2025						
Prévisions de recettes	4		16.164.665,19	- 4.788.487,27	11.376.177,92	
Prévisions de dépenses (-)	5		16.164.665,19	- 4.788.487,27	11.376.177,92	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/26 (4 + 5)	6					
Budget 2026						
Prévisions de recettes	7					11.636.167,40
Prévisions de dépenses (-)	8					11.636.167,40
Résultat budgétaire présumé au 01/01/27 (7 + 8)	9					

3. Montants des dotations issus des budgets 2026 des entités consolidées

	Dotation approuvée (Estimation)	Date d'approbation
C.P.A.S.	ORD (3.330.000 €)	-
Eglise Protestante Evangélique Arlon	ORD : 434,88€	6 octobre 2025
F.E. d'Aix-sur-Cloie	ORD : 6.779,42 €	6 octobre 2025
F.E. d'Athus	ORD : 8.919,11€ / EXTRA : 15.500,00 €	10 novembre 2025
F.E. d'AUBANGE	ORD : 25.685,12 €	6 octobre 2025
F.E. de Battincourt	ORD (14.994,62 €)	-
F.E. de Guerlange	ORD (3.750,00 €)	-
F.E. d'Halanzzy	ORD : 22.399,09 € / EXTRA : 5.650 €	6 octobre 2025
F.E. de Rachecourt	ORD : 7.400,47 €	6 octobre 2025
Zone de Police	ORD (3.038.787,24 €)	-
Zone de Secours	ORD : 651.403,28 €	15 octobre 2025

4. Budget participatif : oui – article dépenses 13827/552-53 – 30.000 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

Point n°5 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance sur les prestations en matière de logement - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-159 rendu par le directeur financier en date du 26 novembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'après toute enquête préalable à la délivrance d'un permis de location, le service logement de la Ville doit analyser le dossier d'enquête et réaliser un travail administratif de préparation d'une décision de Collège communal et de suivi de cette décision (délivrance du permis) ; que ce travail administratif nécessite entre 45 et 60 minutes en moyenne par dossier ;

Considérant que le montant fixé pour la redevance sur l'enquête de permis de location par un enquêteur communal est inférieur au plafond fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ; que les modalités d'indexation de cette redevance ne sont pas de nature à impliquer un dépassement de ce plafond ;

Considérant que le montant maximal (index janvier 2024) qu'un enquêteur agréé peut demander pour une enquête de permis de location est de 199€ HTVA pour un logement individuel et 199€ HTVA pour un logement collectif à majorer de 40€ HTVA par pièce individuelle ;

Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations en matière de logement

Article 2 Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

Article 3 Montants

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Délivrance d'un permis de location	50 EUR	
Enquête de permis de location par un enquêteur communal	Logement individuel	235 EUR
	Logement collectif	235 EUR + 45€ par pièce individuelle

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4 Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande. A défaut de paiement au comptant, une facturation sera établie et la redevance sera payable dans les trente jours de sa réception.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°6 : Décision relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation du domaine public par les marchands ambulants.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Le Conseil communal adopte le projet de règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation du domaine public par les marchands ambulants tel qu'annexé à la présente décision, pour en faire partie intégrante.

Article 2 : Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°7 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Acquisition de modules classe pour les écoles communales de RACHECOURT et d'AIX-SUR-CLOIE », pour un montant de 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, 21% TVA comprise (lot 1 : 108.900,00 € et lot 2 : 157.300,00 €).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F-11-25 relatif au marché "Acquisition de modules classe pour les écoles communales et RACHECOURT et d'AIX-SUR-CLOIE." établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un module classe pour l'école de RACHECOURT), estimé à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Acquisition d'un module classe double étage et reprise de l'ancien module pour l'école d'AIX SUR CLOIE), estimé à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06 novembre 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-153 favorable sous réserve le 17 novembre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-11-25 et le montant estimé du marché "Acquisition de modules classe pour les écoles communales et RACHECOURT et d'AIX-SUR-CLOIE.", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.000,00 € hors TVA ou 266.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2026.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°8 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la gare à ATHUS », pour un montant de 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^e a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^e ;

Considérant le cahier des charges N° S-13-2025 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la Gare à ATHUS" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 novembre 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-155 favorable sous réserve le 17 novembre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approver le cahier des charges N° S-13-2025 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de la Gare à ATHUS", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°9 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché cadre : « Stock informatique 2026-2029 », pour un montant de 220.999,99 € hors TVA ou 267.409,99 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F-14-25 relatif au marché "Stock informatique 2026-2029" établi par le Service Informatique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.999,99 € hors TVA ou 267.409,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 novembre 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-156 favorable sous réserve le 17 novembre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approver le cahier des charges N° F-14-25 et le montant estimé du marché "Stock informatique 2026-2029", établis par le Service Informatique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.999,99 € hors TVA ou 267.409,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 et au budget des exercices suivants.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°10: Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Désignation d'un auteur de projet pour la démolition et la reconstruction de la crèche « Les Poussins » à ATHUS», pour un montant de 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S-09-2025 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition et la reconstruction de la crèche "Les Poussins" à ATHUS" établi par le Service Jeunesse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 novembre 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-157 favorable sous réserve le 17 novembre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-09-2025 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition et la reconstruction de la crèche "Les Poussins" à ATHUS", établis par le Service Jeunesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°11 : Décision relative à l'approbation du marché in house et de la convention avec IDELUX Eau, concernant le « Renouvellement des opérations d'entretien et curage du réseau d'égouttage en Commune d'AUBANGE (2026 à 2029) ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 26 août 2010, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le précédent marché est arrivé à échéance en août 2025 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que le curage préventif des réseaux d'égouttage doit être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Ville exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : de passer un marché public en vue du curage préventif des réseaux d'égouttage sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : d'approuver la convention entre IDELUX Eau et la Ville d'AUBANGE, ci-jointe.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte concernant la cession à titre gratuit à la Ville d'AUBANGE du lot A, partie de la parcelle cadastrée division 2, section B n°165 G, pour une contenance mesurée de 1ares et 24 centiares, sise 17, Quartier Schlauss à 6791 ATHUS pour cause d'utilité publique.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la délibération n°210 du 17/02/2025 décidant de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations. La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 €, valeur vénale ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal à [REDACTED] le 19/12/2022 pour un bien sis 17, Quartier Schlauss à 6791 ATHUS cadastré division 2, section B n°165G, et ayant pour objet : la transformation d'une habitation unifamiliale en deux logements;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 16/09/2022, que son avis transmis le 11/10/2022 est favorable sous conditions : « ... Vu le rapport du Collège communal en date du 12/09/2022 dont je partage l'analyse et les conclusions ; qu'il reste cependant à clarifier la future emprise communale participant à l'urbanisation de la partie nord située en zone d'habitat » ;

Considérant en effet que le projet devrait permettre de concrétiser l'emprise publique, tant à l'ouest du bâtiment à partir de laquelle sont réalisés tous les accès que le futur accès vers le nord ; qu'il doit être clairement identifié l'emprise de 5m à réaliser jusqu'à concurrence de la servitude située à l'est de la parcelle 170d avec engagement du propriétaire à céder cette emprise à la ville d'AUBANGE, quitte et libre de toute charge ; qu'une procédure d'ouverture de voirie permettrait alors de verser cette emprise dans le domaine public sans pour autant requérir son aménagement définitif ; que cette démarche permettra de faciliter le maillage de la voirie communale actuellement en cul de sac ; que les garanties demandées rencontre l'intérêt général et ne sont pas disproportionnées ; Pour les motifs précités, j'émet un avis favorable sur les écarts sollicités et le projet pour autant que l'emprise de 5m soit clairement identifiée (plan de délimitation des surfaces à céder) et que le demandeur s'engage à céder cette emprise à la ville d'ATHUS, quitte et libre de toute charge, préalablement à tout début des travaux. » ;

Considérant que le Collège communal a décidé lors de l'octroi du permis d'urbanisme n°120/22 en date du 19/12/2022 de solliciter des plans modifiés suivant les remarques émises par le Fonctionnaire Délégué et le Collège communal concernant le plan de cession et l'engagement du demandeur à la cession ;

Considérant le plan de cession établi par le Bureau TMEX S.A. en date du 08/01/2025 ;

Considérant que la cession a lieu sans transfert d'argent ;

Considérant que [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS est chargé de la rédaction du projet d'acte de cession;

Vu la décision n°456 du Conseil communal du 01/09/2025 décidant d'approuver la cession à titre gratuit à la Ville d'AUBANGE du lot A, partie du numéro 165G pour une contenance mesurée de 1ares et 24 centiares tel que repris au plan du géomètre [REDACTED] du Bureau TMEX à DIFFERDANGE (GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG), dressé en date du 08 janvier 2025, pour cause d'utilité publique ;

Considérant le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS ;

Vu la décision n°15 du Collège communal du 05/11/2025 décidant d'approuver le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la cession à titre gratuit à la Ville d'AUBANGE du lot A, partie du numéro 165G pour une contenance mesurée de 1ares et 24 centiares, 17, Quartier Schlauss entre [REDACTED] et la Ville d'AUBANGE pour cause d'utilité publique

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'approuver le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la cession à titre gratuit à la Ville d'AUBANGE du lot A, partie du numéro 165G pour une contenance mesurée de 1ares et 24 centiares, 17, Quartier Schlauss entre [REDACTED] et la Ville d'AUBANGE pour cause d'utilité publique.

Point n°13 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte concernant la cession des parcelles cadastrées 1ère Div AUBANGE A1596E2 et A 1602, en vue de la création d'un cheminement cyclo-piéton et en vue de la cession et rétrocession à et par la Province de LUXEMBOURG, pour la mise en oeuvre de la zone d'immersion temporaire,

dans le cadre de l'appel à projet « Résilience Biodiversité - Climat»: Mise en oeuvre d'une zone d'immersion temporaire sur le Domaine de Clémaraïs à AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une réunion de mise au point sur les interactions entre le projet de zone d'immersion temporaire et de cheminement cyclopiéton s'est tenue le 08 janvier 2025 avec les intervenants suivants :

NOM + Prénom	Fonction	Institution
KINARD François	Bourgmestre	Ville d'AUBANGE
LAMBERT Christian-Raoul	Échevin	
WEYDERS Luc	Échevin	
	Auteur de projet communal	
	Auteur de projet communal	
	Service patrimoine	
	Coordinateur POLLEC	
	1 ^o Attaché sp. SPT Cours d'eau	Province de LUXEMBOURG
	Conseiller technique	IDELEX Eau : AMO PLux

Considérant qu'il a été conclu de parvenir à une bonne communication entre les différentes intervenants pour la bonne marche et mise en œuvre des différents projets ;

Considérant que la Province de Luxembourg doit avoir la maîtrise foncière du site pour la mise en œuvre de la zone d'immersion temporaire et travaux connexes ;

Considérant que la cession de l'ensemble de l'arrière du site pourrait ralentir de façon notoire la mise en œuvre de la piste cyclo piétonne ;

Considérant qu'il a été décidé de procéder à la division des différentes parcelles impactées de façon préalable à la mise en œuvre des différents projets pour permettre le bon déroulement de chacun séparément ;

Considérant qu'une partie des terrains divisés restera propriété provinciale pour l'entretien de l'ouvrage principal de la zone d'immersion temporaire, qu'afin d'éviter de devoir rediviser la partie au nord de la piste cyclo piétonne pour la rétrocession d'une partie à la Ville d'AUBANGE, il est proactif et pertinent de ne faire qu'une fois les divisions parcellaires pour éviter des frais, charges et démarches administratives etc supplémentaires ;

Considérant la division de la parcelle cadastrée 1^oDiv AUBANGE A1596C2 (ancien numéro) devenu A1596E2 selon la répartition suivante :

- La partie au sud de la piste cyclable reste propriété de la Ville d'AUBANGE ;
- La piste cyclable devient une parcelle cadastrée à part entière et reste propriété de la Ville d'AUBANGE ;
- La partie au nord de la piste cyclable est subdivisée en deux parties :
 - o La partie la plus au nord est cédée à la Province de Luxembourg « *ad vitam eternam* » ;
 - o La partie la plus au sud est cédée à la Province de Luxembourg pour être rétrocédée à la Ville d'AUBANGE une fois le projet terminé ;

Considérant la division de la parcelle cadastrée 1^oDiv AUBANGE A1602 selon la répartition suivante :

- La petite partie au nord-ouest recevant la digue est cédée à la Province de Luxembourg « *ad vitam eternam* » ;
- La plus grande partie reste propriété de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "PIMACI 2022-2024: Liaison cyclo-piétonne Clémaraïs-AIX SUR CLOIE : Désignation d'un bureau de dessin en vue d'établir le levé de terrain et l'avant-projet dans le cadre des travaux" à AGEDELL Sprl, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL pour le montant d'offre contrôlé de 20.427 ,00 € hors TV A ou 24. 716,67 €, 21 % TVA comprise ;

Vu la décision n°8 du Collège communal du 26/08/2024 décident d'approuver l'avenant 1 du marché "PIMACI 2022-2024: Liaison cyclo-piétonne Clémaraïs-AIX SUR CLOIE : Désignation d'un bureau de dessin en vue d'établir le levé de terrain et l'avant-projet dans le cadre des travaux", pour le montant total en plus de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise, pour la réalisation du plan de division cadastrale 1ere Div AUBANGE A1596C2 et A 1602 en vue de la création d'un cheminement cyclo-piéton et en vue de la cession et rétrocession à et par la Province de Luxembourg pour la mise en œuvre de la zone d'immersion temporaire;

Considérant le plan de division cadastrale établi en date du 12/05/2025 par AGEDELL ;

Vu la décision n°361 du Conseil communal du 02/06/2025 décident d'approuver le plan de division cadastrale provisoire de l'arrière du site du Clémaraïs en vue de la mise en œuvre d'une piste cyclo-piétonne et d'une zone d'immersion temporaire et travaux connexes ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT relatif à la cession et rétrocession à et par la Province de Luxembourg des parcelles cadastrées 1ère Div AUBANGE A1596E2 et A 1602, pour la mise en œuvre de la zone d'immersion temporaire, dans le cadre de l'appel à projet « Résilience Biodiversité - Climat»: Mise en œuvre d'une zone d'immersion temporaire sur le Domaine de Clémaraïs à AUBANGE ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, relatif à la cession et rétrocession à et par la Province de Luxembourg des parcelles cadastrées 1ère Div AUBANGE A1596E2 et A 1602, pour la mise en œuvre de la zone d'immersion

temporaire, dans le cadre de l'appel à projet « Résilience Biodiversité - Climat»: Mise en oeuvre d'une zone d'immersion temporaire sur le Domaine de Clémaraïs à AUBANGE.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT afin de passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 janvier 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°14 : Décision relative à l'adoption des modifications de l'avant-projet du Schéma de Développement communal suivant le nouveau CoDT et SDT (Schéma de développement territorial) pour intégrer le volet dénommé "optimisation spatiale".

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Commune décide d'approuver la révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avis de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que l'avant-projet de Schéma de Développement Communal doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal, que cet avis permettra d'orienter les pistes de réflexion qui devront être étudiées dans le cadre du Rapport d'Incidence sur l'Environnement qui suivra la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/06/2023 par laquelle la commune décide d'approuver le contenu de l'Avant-Projet de Schéma de Développement communal présenté ;

Considérant que suite à l'approbation du SDT, des modifications au SDC en cours d'élaboration doivent être réalisées ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23/09/2024 par laquelle la commune décide de procéder à la modification du SDC et d'intégrer les dispositions du CoDT et du SDT portant principalement sur :

- adaptation formelle de l'analyse contextuelle et de la stratégie territoriale
- Déclinaison des objectifs et des mesures du SDT
- Etablissement des trajectoires de réduction de l'étalement urbain et l'artificialisation
- Adaptation de la carte de structure et la carte de mise en œuvre
- Intégration du volet commercial

Considérant que suite à la présente validation, les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le jugé utile de consulter, plus précisément dans le contexte d'AUBANGE la cellule travaillant sur les aspects transfrontaliers seront consultés ;

Considérant qu'outre l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Ville d'AUBANGE, le Collège communal dispose de la possibilité de consulter toute autre commission communale ou pluri communale qu'il jugera utile afin que celles-ci émettent des avis dans le cadre du présent projet ;

Considérant que suite à la réalisation du Rapport d'Incidence sur l'Environnement, le projet ainsi que le dernier rapport seront soumis à enquête publique, les éventuelles remarques feront l'objet d'un examen par la CCATM, les différentes cellules régionales; que suite à cela le Conseil Communal sera à nouveau sollicité pour approuver le Schéma de Développement Communal ;

Attendu la présentation des adaptations du SDC ;

A l'unanimité ;

ARRÈTE/ N'ARRÈTE PAS le contenu de l'Avant-projet de Schéma de Développement Communal présenté.

DÉCIDE d'approuver la carte des densités et de l'appliquer en l'état en attendant l'approbation finale du SDC.

Point n°15 : Décision relative à la modification du champ d'application des implantations commerciales suite à l'abrogation du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales - abaissement du seuil à 200m² pour les commerces soumis à permis d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8^o, et D.IV.4, alinéa 4, 2^o ;

Vu l'avis de la commission de suivi chargée d'accompagner la commune dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal, et du Guide Communal d'Urbanisme ;

Vu le Décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Considérant que, depuis le 1^{er} août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 à 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'une fois le SDC définissant les centralités en cours d'élaboration sera approuvé, si le projet se situe en dehors d'une centralité définie par un schéma communal, l'autorité compétente est le Collège communal pour des projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 et 1 500 m² (contre une limite de 2 500 m² sous le décret de 2015) ; que, si le projet se situe dans une centralité, le Collège communal est compétent pour les projets de 400 à 2 500 m² ; qu'au-delà de ces plafonds, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales de 200 à 400 m² ;

Considérant qu'il est opportun d'abaisser à 200 m² le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est requis ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : de ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2^o du CoDT.

Point n°16 : Annulation de la délibération n° 589 du Conseil communal du 10/11/2025, relative à la modification de la nomination de la rue de Piedmont à 6792 HALANZY.

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant la délibération n°589 du Conseil communal du 10 novembre 2025 concernant la renomination de la rue de Piedmont à 6792 HALANZY ;

Considérant que le Collège communal a reçu une réclamation d'un propriétaire de la rue de Piedmont quant au choix de renommer ladite rue en « rue des Coquelicots » ;

Considérant que le Collège communal propose donc de réaliser un nouveau sondage auprès des propriétaires/riverains afin de recueillir leur avis et recommencer les démarches associées au changement du nom de cette rue ;

Considérant que les noms proposés aux propriétaires/riverains sont « rue des Coquelicots », « rue du Blanc Cadet », « rue des Violettes » ou « Aux Courtis » ;

Considérant que les propriétaires/riverains pourront également donner de nouvelles propositions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : d'annuler la délibération n°589 du Conseil communal du 10 novembre 2025.

Point n°17 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relativ à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées, devant les n°25-27 de la rue du Rond-Point à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, rue du Rond-Point n° 25-27 à 6790 AUBANGE ;

A l'unanimité ;

ARRÈTE/ N'ARRÈTE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue du Rond-Point n° 25-27 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°18 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées, devant le n°14 de la rue du Lavoir à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n° 14 rue du Lavoir à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue du Lavoir n° 14 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°19 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement général de police sur la circulation routière, relatif à la mise en place d'une zone bleue, sur le parking public sis rue Léon Thommes, à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande du responsable du magasin « Spar » d'AUBANGE, sis avenue de la Gare n° 35 à 6790 AUBANGE, faite à Monsieur GOOSSE Stéphane, Echevin ;

Considérant l'analyse de fréquentation réalisée par [REDACTED], Gardien de la Paix, entre le 18/08/2025 et le 29/09/2025 ;

Considérant que [REDACTED] a relevé que le parking est principalement utilisé par des clients du commerce précité, mais également, à moindre mesure, par d'autres citoyens ;

Considérant qu'il serait intéressant de limiter la durée de stationnement en journée afin de permettre un roulement dans le stationnement et favoriser l'accessibilité au commerce ;

Considérant que d'autres commerces sont à proximité de ces stationnements, comme la friterie de La Tour ;

Considérant qu'une durée de stationnement maximum de 30 minutes peut être assez limitée pour certains clients des commerces présents sur l'avenue de la Gare ;

Considérant qu'une durée maximum de deux heures semble plus appropriée pour la clientèle de commerces ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement les jours les plus problématiques, à savoir du lundi au samedi de 8 h à 18 h ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Le stationnement situé en accotement du côté pair de la rue Léon Thommes, au croisement avec l'avenue de la Gare, à 6790 AUBANGE, sera régulé par une zone bleue limitant le stationnement à deux heures entre 8 h et 18 h, les jours ouvrables, conformément au plan repris en annexe.
La mesure sera matérialisée par des signaux ZE9a et additionnel « de 8 h – 18 h » et « Max 2 h », conformément au croquis joint.

Point n°20 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relativ à la N88, et à la modification de priorité au carrefour de la rue de la Gaume avec la rue de la Fagneulle à 6792 HALANZY, en remplaçant le signal B1 (« Cédez le passage ») par le signal B5 (STOP).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande d'avis du SPW mobilité infrastructures concernant une modification de priorité en remplaçant le « Céder le passage » (B1) par un STOP (B5) au carrefour rue de la Gaume (N88) avec la rue de la Fagneulle à 6792 HALANZY ;

Considérant que cette mesure vise à sécuriser les sorties de cette impasse ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS (DÉ)FAVORABLE à la modification de priorité en remplaçant le « Céder le passage » (B1) par un STOP (B5) au carrefour rue de la Gaume (N88) avec la rue de la Fagneulle à 6792 HALANZY.

Le présent avis sera soumis au Service public de Wallonie mobilité-infrastructures.

Point n°21 : Décision relative à l'inscription de la Ville dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg et Approbation de la convention Province – Ville d'AUBANGE y relative.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 36^e et 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37 ;

Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;

Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;

Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20.000 euros TVAC par Commune sur une période de quatre ans ;

Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés ; Que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40.000 euros TVAC par Commune ;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;

Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur ; Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée.

Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'inscrire la Ville de AUBANGE dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg ;

Article 2 : D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe ;

Article 3 : De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4 : De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg:

- Procédure ouverte ;
- Critères de sélection : agrégation correspondant à la nature et au montant des travaux ;
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5 : De financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune à hauteur de 20.000 euros pour la durée du programme.

Article 6 : De mandater le service environnement de la Ville d'AUBANGE pour le suivi.

Article 7 : De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON :

- une expédition de la présente ;
- la convention signée ;
- le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire ;
- le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

Point n°22 : Décision relative à la fixation des conditions pour le recrutement d'un chargé de projet (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°362 prise par le Conseil communal du 2 juin 2025 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions concernant le recrutement d'un auteur de projets (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement ;

Vu la délibération n°7 du Collège communal du 29 octobre 2025 décidant d'annuler la procédure concernant le recrutement d'un auteur de projets (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement et de lancer une nouvelle procédure après la modification des conditions de recrutement de l'offre d'emploi afin de la proposer à d'autres profils ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2025-163 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 3 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

I) le principe de procéder au recrutement d'un chargé de projet (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

II) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

Le chargé de projet (h/f/x) étude la faisabilité de projets suite à la demande du Collège communal, prépare les dossiers techniques, matérialise les projets relatifs à la rénovation d'immeubles et du développement rural, notamment dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR).

Il garantit la qualité des projets, leur conformité aux réglementations en vigueur ainsi que le respect des délais et des budgets.

Le chargé de projet assure aussi la coordination entre l'administration communale et les parties externes (architectes, bureaux d'études, entrepreneurs, etc.)

ROLES ET TACHES :

Le chargé de projet étudie la faisabilité du projet et le soumet au Collège communal.

- Agir en tant que conseiller au sein de l'administration et auprès du Collège communal en offrant une expertise sur les aspects techniques et réglementaires du projet ainsi qu'en proposant des solutions innovantes et adaptées pour optimiser les coûts, renforcer la durabilité et garantir la qualité des réalisations.
- Se déplacer et étudier la faisabilité du projet.

- Estimer le budget global du projet et veiller aux éventuels subsides possibles.
- Analyser les besoins et définir des objectifs.
- Réaliser des plans spécifiques à l'étude préliminaire.
- Informer le Collège communal de l'avancement et du suivi des dossiers ainsi que l'assister d'un point de vue technique dans ses décisions.

Le chargé de projet étudie l'avant-projet validé par le Collège communal (hors procédure nécessitant une procédure de demande de permis).

- Réaliser des plans plus complets et détaillés (exemples : rénovations, réfections, toitures, bâtiments communaux..).
- Établir le cahier des charges relatif aux projets précités et participer à l'analyse des offres pour la sélection des prestataires externes.
- Établir le rapport d'attribution.
- Veiller à la complétude des dossiers DCE (dossier de consultation des entreprises).

Le chargé de projet supervise l'exécution du projet.

Assurer la surveillance et la direction du chantier.

- Coordonner avec les entreprises, gérer les plannings, le budget, les avenants et délais d'exécution.
- Tenir un journal des travaux avec les entreprises.
- Veiller à la conformité du chantier par rapport à la réglementation en vigueur, au cahier des charges et aux plans.
- Vérification des conformités des fiches techniques.
- En cas de procédure de permis externe (réalisée par un auteur de projet externe) : coordonner les différents acteurs impliqués (auteurs de projet externes, entreprises, pouvoirs subsidiant, etc.)
- Représenter et défendre les intérêts de la Ville auprès des différents partenaires.
- En cas d'absence de procédure de permis : organiser des réunions de chantier régulières et rédiger un rapport de chantier et gérer les états d'avancement avec les entreprises.
- Assurer une communication fluide et un suivi rigoureux des demandes, remarques et décisions.
- Connaître les procédures en vigueur au niveau des marchés publics (cautionnements, avenants, travaux complémentaires, clause administratives, clause techniques, manquements...)
- Gérer les imprévus pouvant arriver en cours d'exécution, prendre les dispositions nécessaires, et au besoin adapter le projet.
- En cas d'absence de procédure de permis : assurer une bonne coordination des différents intervenants sur chantier : l'entrepreneur, les impétrants, le coordinateur sécurité santé et des sociétés spécifiques présentes...
- En cas d'absence de procédure de permis : effectuer la réception provisoire et définitive du chantier en présence des différentes parties et définir les responsabilités des différents intervenants au niveau du chantier.

Le chargé de projet participe à l'élaboration et à la présentation de dossiers dans le cadre d'appels à projets et en assure le suivi.

Effectuer d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS :

- Le territoire et l'organisation de la Ville et des institutions publiques
- Les logiciels de bureau : Word, Excel
- Les logiciels BIM : CAO et DAO sur Autocad
- Les logiciels SIG : GIG, WalOnMap, QGIS, CadGIS etc.
- Les étapes clés de la gestion de projets : conception, procédure de permis, rédaction de cahiers des charges, suivi de chantier et réception des travaux
- La législation wallonne en matière de conception d'aménagement public et de développement du territoire
- Les réglementations en construction, urbanisme, développement rural et environnement
- Normes et techniques du secteur du bâtiment : construction, transformation, techniques spéciales (HVAC), Performances Énergétiques des Bâtiments (PEB) etc.
- Les marchés publics

SAVOIR-FAIRE :

- Gérer plusieurs projets simultanément
- Assurer la direction du chantier
- Analyser un travail à effectuer et en décrire les solutions techniques
- Travailler en transversalité avec les services internes/externes
- Argumenter vis-à-vis du citoyen, du Collège communal
- Informer les riverains, le Collège communal
- Collaborer avec le Collège communal, les services administratifs de la Ville, les impétrants, les pouvoirs subsidiant.
- Coordonner, négocier avec les entrepreneurs et les intervenants extérieurs, ...
- Adapter la communication en fonction des personnes et des situations
- Faire face à des situations inattendues
- Respecter les délais impartis

- Gérer les dossiers dans le respect de la réglementation et des procédures administratives
- Préparer les dossiers avec soin et rigueur
- Organiser et animer des réunions
- Rédiger des rapports de réunion, des procès-verbaux
- Résister à la pression des entreprises privées et des enjeux financiers
- Gérer le stress
- Respecter la confidentialité et le devoir de réserve et de neutralité

SAVOIRS-ETRE :

- Organisé - Précis - Ordonné - Rigoureux - Tenace - Patient
- Esprit d'équipe - Autonome
- Esprit d'analyse et de synthèse
- Flexible - Créatif - Adaptable
- Esprit d'initiative - Proactif - Réactif - Capable de fermeté
- Bonne communication orale et écrite - Diplomate - Courtois - Sens de l'écoute

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
 - jouir de ses droits civils et politiques ;
 - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
 - être âgé de 18 ans au moins ;
 - l'expérience professionnelle en gestion de projet, idéalement dans le secteur public ou parapublic est un atout ;
 - la possession du permis de conduire B est un atout ;
 - être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou universitaire **dans le domaine de l'architecture ou en lien avec le domaine de la construction** OU d'un titre positionné aux niveaux 7 ou 8 dans le cadre francophone de certification **dans le domaine de l'architecture ou en lien avec le domaine de la construction** ;
- En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves : Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.
Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge des Travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service auteur de projets de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le coordinateur POLLEC de la Ville d'AUBANGE
- le conseiller en rénovation urbaine de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : ... sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème A1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écartier les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la

Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°23 : Décision relative à la fixation des conditions pour le recrutement d'un chargé de projet (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau B1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°362 prise par le Conseil communal du 2 juin 2025 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions concernant le recrutement d'un auteur de projets (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement ;

Vu la délibération n°7 du Collège communal du 29 octobre 2025 décidant d'annuler la procédure concernant le recrutement d'un auteur de projets (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau A1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement et de lancer une nouvelle procédure après la modification des conditions de recrutement de l'offre d'emploi afin de la proposer à d'autres profils ;

Considérant qu'il serait intéressant de lancer une offre d'emploi de niveau B1 en parallèle de l'offre d'emploi A1 afin d'augmenter le nombre de candidats potentiels ;

Vu l'avis de légalité favorable n°2025-164 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 3 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

X) le principe de procéder au recrutement d'un chargé de projet (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau B1 – pour la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

XI) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

Le chargé de projet (h/f/x) étude la faisabilité de projets suite à la demande du Collège communal, prépare les dossiers techniques, matérialise les projets relatifs à la rénovation d'immeubles et du développement rural, notamment dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR).

Il garantit la qualité des projets, leur conformité aux réglementations en vigueur ainsi que le respect des délais et des budgets.

Le chargé de projet assure aussi la coordination entre l'administration communale et les parties externes (architectes, bureaux d'études, entrepreneurs, etc.)

ROLES ET TACHES :

Le chargé de projet étudie la faisabilité du projet et le soumet au Collège communal.

- Agir en tant que conseiller au sein de l'administration et auprès du Collège communal en offrant une expertise sur les aspects techniques et réglementaires du projet ainsi qu'en proposant des solutions innovantes et adaptées pour optimiser les coûts, renforcer la durabilité et garantir la qualité des réalisations.
- Se déplacer et étudier la faisabilité du projet.
- Estimer le budget global du projet et veiller aux éventuels subsides possibles.
- Analyser les besoins et définir des objectifs.
- Réaliser des plans spécifiques à l'étude préliminaire (hors procédure nécessitant une procédure de demande de permis).
- Informer le Collège communal de l'avancement et du suivi des dossiers ainsi que l'assister d'un point de vue technique dans ses décisions.

Le chargé de projet étudie l'avant-projet validé par le Collège communal (hors procédure nécessitant une procédure de demande de permis).

- Réaliser des plans (exemples : rénovations, réfections, toitures, bâtiments communaux..).
- Établir le cahier des charges relatif aux projets précités et participer à l'analyse des offres pour la sélection des prestataires externes.
- Établir le rapport d'attribution.
- Veiller à la complétude des dossiers DCE (dossier de consultation des entreprises).

Le chargé de projet supervise l'exécution du projet.

Assurer la surveillance et la direction du chantier (en cas d'absence de procédure de permis).

- Coordonner avec les entreprises, gérer les plannings, le budget, les avenants et délais d'exécution.
- Tenir un journal des travaux avec les entreprises.
- Veiller à la conformité du chantier par rapport à la réglementation en vigueur, au cahier des charges et aux plans.
- Vérification des conformités des fiches techniques.

- En cas de procédure de permis externe (réalisée par un auteur de projet externe) : coordonner les différents acteurs impliqués (auteurs de projet externes, entreprises, pouvoirs subsidiant, etc.)
- Représenter et défendre les intérêts de la Ville auprès des différents partenaires.
- En cas d'absence de procédure de permis : organiser des réunions de chantier régulières et rédiger un rapport de chantier et gérer les états d'avancement avec les entreprises.
- Assurer un suivi rigoureux des demandes, remarques et décisions.
- Connaître les procédures en vigueur au niveau des marchés publics.
- Gérer les imprévus pouvant arriver en cours d'exécution, prendre les dispositions nécessaires, et au besoin adapter le projet.
- En cas d'absence de procédure de permis : assurer une bonne coordination des différents intervenants sur chantier : l'entrepreneur, les impétrants, le coordinateur sécurité santé et des sociétés spécifiques présentes...
- En cas d'absence de procédure de permis : effectuer la réception provisoire et définitive du chantier en présence des différentes parties et définir les responsabilités des différents intervenants au niveau du chantier.

Le chargé de projet participe à l'élaboration et à la présentation de dossiers dans le cadre d'appels à projets et en assure le suivi.

Effectuer d'autres tâches pour le fonctionnement du service.

SAVOIRS :

- Le territoire et l'organisation de la Ville et des institutions publiques
- Les logiciels de bureau : Word, Excel
- Les logiciels BIM : CAO et DAO sur Autocad
- Les logiciels SIG : GIG, WalOnMap, QGIS, CadGIS etc.
- Les étapes clés de la gestion de projets : conception, procédure de permis, rédaction de cahiers des charges, suivi de chantier et réception des travaux
- La législation wallonne en matière de conception d'aménagement public et de développement du territoire
- Les réglementations en construction, urbanisme, développement rural et environnement
- Normes et techniques du secteur du bâtiment : construction, transformation, techniques spéciales (HVAC), Performances Énergétiques des Bâtiments (PEB) etc.
- Les marchés publics : les bases

SAVOIR – FAIRE :

- Gérer plusieurs projets simultanément
- Assurer la direction du chantier, en cas d'absence de procédure de permis
- Analyser un travail à effectuer et en décrire les solutions techniques
- Travailler en transversalité avec les services internes/externes
- Argumenter vis-à-vis du citoyen, du Collège communal
- Informer les riverains, le Collège communal
- Collaborer avec le Collège communal, les services administratifs de la Ville, les impétrants, les pouvoirs subsidiant.
- Coordonner, négocier avec les entrepreneurs et les intervenants extérieurs, ...
- Adapter la communication en fonction des personnes et des situations
- Faire face à des situations inattendues
- Respecter les délais impartis
- Gérer les dossiers dans le respect de la réglementation et des procédures administratives
- Préparer les dossiers avec soin et rigueur
- Organiser et animer des réunions
- Rédiger des rapports de réunion, des procès-verbaux
- Résister à la pression des entreprises privées et des enjeux financiers
- Gérer le stress
- Respecter la confidentialité et le devoir de réserve et de neutralité

SAVOIRS-ETRE :

- Organisé - Précis - Ordonné - Rigoureux - Tenace - Patient
- Esprit d'équipe - Autonome
- Esprit d'analyse et de synthèse
- Flexible - Créatif - Adaptable
- Esprit d'initiative - Proactif - Réactif - Capable de fermeté
- Bonne communication orale et écrite - Diplomate - Courtois - Sens de l'écoute

XII) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;

- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- une expérience dans la gestion ou le suivi de projets de construction est un atout ;
- la possession du permis de conduire B est un atout ;
- être porteur d'un bachelier en construction, géomètre-expert immobilier, urbanisme et aménagement du territoire, énergie, environnement, électromécanique ou architecture non protégé type architecte d'intérieur / paysagiste designer... OU d'un titre positionné au niveau 6 dans le cadre francophone de certification dans le domaine de l'architecture ou en lien avec le domaine de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'environnement, de l'architecture non protégée... ;

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

– satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge des Travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service auteur de projet de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- le coordinateur POLLEC de la Ville d'AUBANGE
- le conseiller en rénovation urbaine de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : ... sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'à l'après du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@aubange.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XVII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écartier les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°24 : Décision relative à la fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement de chefs de bureau administratif (h/f/x) - à titre contractuel - niveau AM1 - pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°1212 prise par le Conseil communal du 25 mai 2021 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve de chefs de bureau administratif à temps plein, à titre contractuel (h/f) - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°57 du Collège communal du 10 juillet 2023 décidant de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve de chefs de bureau administratif à temps plein, à titre contractuel (h/f) - niveau A1 - pour la Ville d'AUBANGE pour la période allant du 21 août 2023 au 20 septembre 2023 inclus ;

Vu la délibération n°47 du Collège communal du 11 décembre 2023 décidant de prendre acte du procès-verbal de l'épreuve orale du 29 novembre 2023 concernant la constitution d'une réserve d'engagement de chefs de bureau administratif A1 pour la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que la durée de validité de la réserve de recrutement de deux ans est arrivée à échéance ;

Considérant le besoin de la Ville d'AUBANGE de procéder à la constitution d'une nouvelle réserve de recrutement de

chefs de bureau administratif ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 2025-166 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 3 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

XIX) le principe de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement de chefs de bureau administratif (h/f/x) - à titre contractuel - niveau AM1 - pour la Ville d'AUBANGE

XX) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

Le chef de bureau administratif est chargé, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur général, de diriger une équipe d'agents ainsi que de gérer et superviser les activités du service.

Aptitudes et qualités requises

- *capacité à établir rapidement le lien entre le cas concret et la norme de droit*, l'agent aura des aptitudes à appréhender l'abstraction du droit public afin de sécuriser au mieux l'action concrète de l'administration sans la paralyser ;
- *orienté résolution de problèmes*, l'agent aura une capacité à penser l'action de l'administration, le champ du possible en fonction des contraintes (moyens à engager pour porter un projet, cadre normatif à respecter, ...);
- *sens des responsabilités*, l'agent aura à cœur de veiller à l'intérêt communal dans un cadre juridique balisé ;
- *de nature curieuse*, l'agent aura la capacité à s'informer et se former rapidement pour les sujets auxquels il n'a jamais été confronté, il fera preuve d'une grande polyvalence ;
- *sens du service public*, l'agent aura à cœur de veiller à l'image de la Ville par une disponibilité à l'égard des tiers (citoyens, collègues et membres de l'autorité) ;
- *orienté efficacité*, l'agent veillera à imaginer la séquence d'action la plus légère pour atteindre les objectifs fixés par l'autorité à l'administration ;
- l'agent fera preuve de *résilience* et aura un minimum d'aptitudes pédagogiques : il fera preuve d'empathie à l'égard des agents éprouvant des difficultés face à des dossiers complexes et utilisera les dossiers plus problématiques pour faire progresser ceux-ci.

En tant que chef de service, il est responsable de la qualité de travail de l'équipe et des résultats obtenus.

- Définir les missions et les priorités et répartir les tâches de chacun et leur continuité
- Organiser et planifier le temps de travail
- Encadrer, conduire et assister les collaborateurs
- Rendre un feed-back sur le travail accompli
- Participer au recrutement des collaborateurs, à leur accueil et à leur intégration
- Veiller au respect des procédures et règlements
- Veiller à la collaboration avec les autres services
- Partager son savoir et savoir-faire
- Stimuler son équipe à coopérer et la faire adhérer à un projet commun
- Évaluer et développer ses collaborateurs
- Participer à la sécurité des travailleurs

Il assure d'autres tâches dans l'intérêt du fonctionnement du service et de la Ville.

SAVOIR :

- Le fonctionnement et les besoins de la Ville
- L'organigramme de la Ville
- Les dispositions légales et les règlementations en vigueur
- Le statut de la Ville
- La conduite d'évaluation
- La gestion de projet
- Les logiciels de bureau : Word-Excel-Powerpoint
- Utilisation de toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriées comme utiles pour l'exercice de la fonction
- Les règles RGPD
- Les principes du contrôle interne

SAVOIR - FAIRE

- Utiliser les logiciels de bureau et métier
- Appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution
- Écouter et comprendre les situations
- Mettre en œuvre les règlements et procédures
- Gérer des projets
- Gérer les priorités : planifier et organiser
- Développer une vision et une vue d'ensemble

- S'adapter à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Prendre des décisions et les faire appliquer
- Prendre des initiatives dans des situations imprévues
- Respecter la confidentialité et le devoir de réserve
- Respect de la déontologie et de l'éthique
- Respecter les délais
- Communiquer clairement et objectivement
- Communiquer des décisions difficiles à entendre
- Argumenter, expliquer
- Transmettre les informations nécessaires au service
- S'assurer de la bonne compréhension du message par les interlocuteurs
- Élaborer des tableaux statistiques

SAYOIR-ETRE :

- Organisé - Rigoureux - Précis - Esprit d'analyse et de synthèse
- Capable d'objectivité et d'impartialité - Sens de l'écoute – Sens du dialogue - Sens de l'accueil - Sens de la diplomatie - Empathique - Capable de fermeté
- Autonome - Esprit d'équipe
- Flexible - Disponible - Résistant au stress
- Bonnes compétences relationnelles
- Bonne communication écrite et orale

XXI) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
 - jouir de ses droits civils et politiques ;
 - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
 - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
 - être âgé de 18 ans au moins ;
 - être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou universitaire, OU un titre positionné aux niveaux 7 ou 8 dans le cadre francophone de certification ;
- En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

– satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves : Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
 - L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.
- Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.
- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

XXII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Président du CPAS d'AUBANGE,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le Directeur général du CPAS d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur... est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XXIII) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XXIV) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XXV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE

22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE

38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- une copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - un/des justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

XXVI) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème AM1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écartier les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

XXVII) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la

procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°25 : Décision relative à la fixation des conditions pour le recrutement d'un Directeur général (h/f/x) - à temps plein - statutaire (stagiaire puis définitif) - pour la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Considérant la rupture de commun accord mettant fin aux liens unissant la Ville d'AUBANGE et Madame TOMAELLO Hillary en date du 10 août 2025 (dernier jour de travail presté) ;

Considérant dès lors la nécessité de pourvoir au poste de Directeur général de la Ville d'AUBANGE ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 2025-165 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 3 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

XXVIII) le principe de procéder au recrutement d'un Directeur général (h/f/x) - à temps plein - statutaire (stagiaire puis définitif) - pour la Ville d'AUBANGE.

XXIX) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

Sous le contrôle du Collège communal, le Directeur général (h/f/x) est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal ou au Collège communal. Il contresigne tous les documents officiels émanant de la Ville, dirige l'administration et, sauf les exceptions prévues par la loi, il est le chef du personnel. Il est chargé de la mise en place et du suivi du système de contrôle interne. Il assiste sans voix délibérative aux séances du Conseil communal et du Collège communal et rédige les procès-verbaux de ces assemblées pour lesquelles il est garant de la légalité. Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines. Il dirige et coordonne les services.

ROLES ET TACHES :

Le Directeur général assiste aux séances du Conseil communal et du Collège communal, il en rédige les procès-verbaux.

- Il assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil communal et du Collège communal et rédige les procès-verbaux de ces assemblées pour lesquelles il est garant de la légalité.
- Il assure la présidence du Comité de direction.
- Il donne des conseils juridiques et administratifs aux membres du Conseil communal et du Collège communal. Il rappelle les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la Loi figurent dans les décisions.
- Il remplit une mission de conseil et de disponibilité à l'égard de l'ensemble des membres du Conseil communal.

Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal ou au Collège communal et contresigne tous documents officiels émanant de la Ville. Il rédige le contrat d'objectifs de l'institution et est chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal.

- Il est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal ou au Collège communal.
- Il dirige et dynamise l'administration.
- Il est chargé de la rédaction et du contreseing de certains actes.
- Il contresigne tous documents officiels émanant de la Ville.
- Il rédige le contrat d'objectifs de l'institution sur base de la lettre de mission qui lui est confiée par le Collège communal.
- Il est chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal.
- Il assure le secrétariat du Comité de concertation.

Sauf les exceptions prévues par la loi, le Directeur général est le chef du personnel et il gère la mise en place ainsi que le suivi du contrôle interne.

- Il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège communal.
- Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
- Il participe avec voix délibérative au jury d'examen (recrutement/engagement de membres du personnel).
- Il est chargé de la mise en place et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services de la Ville.
- Il acquiert une compétence disciplinaire (sanctions disciplinaires mineures) à l'égard des agents statutaires.

Le Directeur général est en charge de la rédaction de divers documents.

- Il est chargé de la rédaction du projet de l'organigramme (après concertation avec le Comité de direction).

- Il est chargé de la rédaction du cadre du personnel.
- Il est chargé de la rédaction des statuts du personnel et du règlement de travail.

Le Directeur général effectue d'autres tâches pour le fonctionnement du service et de l'institution.

SAVOIR :

- Avoir de bonnes connaissances dans les domaines administratifs et du droit nécessaire à l'exercice de la fonction.

SAVOIR-FAIRE :

- Avoir de grandes capacités de coordination.
- Avoir le sens de la priorisation et de gestion efficace du temps.
- Être capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider après concertation.
- Évaluer les situations afin d'en déterminer l'importance, l'urgence et les risques et prendre des décisions claires, en temps opportun et dans l'intérêt de l'administration.
- Exercer une influence positive sur les autres afin de produire des résultats qui vont dans l'intérêt de l'administration.
- Faire accepter les décisions dans la transparence.
- Favoriser les échanges, établir et entretenir des relations de travail positives avec autrui tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Maîtriser les outils informatiques.
- Prendre des décisions après concertation et agir avec cohérence.
- Veiller à ce que la politique du personnel soit dynamique, prévisionnelle, promotionnelle et reconnaissante du travail et de l'engagement de chacun.

SAVOIR-ETRE :

- Être capable d'agir avec tact, discréetion et équité.
- Être capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public.
- Être en mesure de créer un climat de confiance et de convivialité.
- Être ouvert au changement et en être le promoteur.
- Faire preuve d'autonomie et de rigueur.
- Faire preuve d'initiative.
- Faire preuve d'intégrité.
- Posséder des capacités d'adaptation.

XXX) de fixer comme suit les conditions de recrutement

- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A : diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale ;
- être lauréat d'un examen comportant au maximum trois épreuves dont au minimum les épreuves suivantes :
 1. une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
 - a) droit constitutionnel ;
 - b) droit administratif ;
 - c) droit des marchés publics ;
 - d) droit civil ;
 - e) finances et fiscalité locales ;
 - f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. ;

2. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves et au minimum 60% des points au total. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Sont toutefois dispensés de l'épreuve visée au point 1 ci-dessus (épreuve écrite d'aptitude professionnelle), les Directeurs généraux d'une Commune, nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi du même titre dans une Commune.

- satisfaire au stage.

L'ensemble de ces conditions doit être rempli pour pouvoir être nommé.

XXXI) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris

les qualifications requises pour y siéger :

- deux experts désignés par le Collège communal,
- un enseignant (université ou école supérieure) désigné par le Collège communal,

- deux représentants de la fédération concernée par l'examen.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

XXXII) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

XXXIII) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

XXXIV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- À adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- À envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- extrait d'acte de naissance ;
- pour les Directeurs généraux d'autres Communes nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat, une attestation justifiant de leur nomination à titre définitif.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

XXXV) d'apporter les précisions suivantes :

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écartier les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

XXXVI) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°26 : Décision relative à la modification du règlement relatif aux Mérites culturels et sportifs en vue d'y intégrer les Mérites citoyens.

Le Conseil communal,

Considérant la volonté de la Ville, par l'intermédiaire de ses bibliothèques, de son service environnement et de la Régie Communale Autonome, de mettre en lumière, lors d'une soirée de gala, la culture, le sport, mais aussi les citoyens œuvrant pour une meilleure qualité de vie ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par XX voix sur xx votants ;

APPROUVE/ N'APPROUVE PAS : les modalités de participation aux Mérites citoyens, culturels et sportifs de la Ville d'AUBANGE suivantes :

I. Présentation

Article 1

Les mérites citoyens, culturels et sportifs récompensent, chaque année, les citoyens ayant mis à l'honneur la Ville d'AUBANGE par la réalisation d'un exploit, d'un acte de bravoure ou citoyen, d'une performance, d'une œuvre, et/ou d'une série de résultats remarquables dans le domaine du sport et de la culture, quelle que soit la discipline exercée, durant l'année précédant la remise du prix.

Article 2

Ces récompenses sont décernées par délibération des jurys des mérites citoyens, culturels et sportifs à :

- Un citoyen habitant ou étant originaire de la Ville d'AUBANGE ;
- Une association, une troupe, un collectif, un club, une équipe, une école ou une classe dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ou dont les activités ont lieu sur ce même territoire ;
- Un citoyen ou un groupe de citoyens qui ne réside pas sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, mais qui, par son action, a embelli la Ville et/ou son image.

II. Mérites citoyens - Catégories et critères d'attribution

Article 3

Les mérites citoyens peuvent être attribués aux catégories suivantes, en fonction des candidatures reçues et/ou proposées :

- **Mérite citoyen solidaire** : récompense un citoyen ou un groupe de citoyens qui s'investit pour le bien collectif et dont les actions favorisent l'entraide, la cohésion sociale et la création de liens sociaux ;
- **Mérite citoyen écoresponsable** : récompense un citoyen ou un groupe de citoyens qui agit pour un cadre de vie durable et respectueux de l'environnement ;
- **Mérité d'honneur** : récompense un citoyen ou un groupe de citoyens qui a fait preuve de bravoure, d'altruisme et/ou de sens du devoir dans des situations exceptionnelles.

Article 4

Pour attribuer les mérites citoyens, les membres du jury apprécieront, notamment, les critères suivants :

- la capacité à encourager et motiver d'autres citoyens ;
- l'influence positive et les résultats concrets des actions sur les autres citoyens ;
- l'impact sur le renforcement positif de l'image de la Ville d'AUBANGE.

III. Mérites culturels - Catégories et critères d'attribution

Article 5

Les mérites culturels peuvent être attribués aux catégories suivantes en fonction des candidatures reçues et/ou proposées :

- **Mérite culturel individuel – Jean Lebon** : décerné à un artiste qui s'est particulièrement distingué dans la réalisation de son art, quel qu'il soit, durant l'année écoulée ;
- **Mérite culturel collectif** : décerné à une association, une troupe de théâtre, un collectif, une école, un groupe d'artistes qui s'est particulièrement distingué par son engagement artistique et/ou culturel durant l'année écoulée ;
- **Mérite d'honneur** : décerné à un individu ou une association dévouée depuis de nombreuses années à la promotion de la culture et de l'art.

Article 6

Toutes les disciplines culturelles et artistiques peuvent être retenues : musique, danse, théâtre, littérature, arts plastiques, arts du cirque, etc.

Article 7

Pour attribuer les mérites culturels, les membres du jury apprécieront, notamment, les critères suivants :

- la qualité de l'œuvre, de son exécution, des techniques utilisées ;
- l'originalité, le regard de l'artiste ;
- la popularité de l'œuvre ou de l'artiste, ainsi que son impact sur le renforcement positif de l'image de la Ville d'AUBANGE.

IV. Mérites sportifs - Catégories et critères d'attribution

Article 8

Les mérites sportifs peuvent être attribués aux catégories suivantes, en fonction des candidatures reçues et/ou proposées :

- **Mérite sportif** : récompense un exploit, une performance et/ou une série de résultats jugés exceptionnels d'un individu, d'une équipe ou d'un club ;
- **Espoir sportif** : récompense un exploit, une performance et/ou une série de résultats jugés remarquables d'un jeune de moins de 16 ans, d'un club et/ou d'une équipe composée de jeunes de moins de 16 ans ;
- **Mérite d'honneur** : décerné à un individu ou une association dévouée depuis de nombreuses années à la promotion du sport.

Article 9

Toutes les spécialités et disciplines sportives sont mises sur un pied d'égalité, qu'elles soient exercées par des professionnels ou des amateurs.

V. Composition des jurys

Article 10

Pour les mérites citoyens, le jury est composé de l'Échevin de la Propreté, de l'Échevin de l'Environnement, l'Échevin de la Cohésion sociale, des agents de la Ville d'AUBANGE dont les missions sont liées à l'environnement, à la propreté et/ou à la cohésion sociale, et, éventuellement, de membres de la société civile, reconnus pour leur implication dans les domaines de l'environnement, de la propreté et/ou de la cohésion sociale, choisis par le Collège communal sur base des propositions du service médiation de la Ville.

Article 11

Pour les mérites sportifs, le jury est composé des membres du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA) d'AUBANGE, du directeur de la RCA et, éventuellement, de membres de la société civile, reconnus pour leur implication dans le monde du sport et choisis par les membres du Conseil d'Administration de la RCA.

Article 12

Pour les mérites culturels, le jury est composé de l'Échevin de la Culture, de bibliothécaires de la Ville d'AUBANGE, de membres du Centre Culturel d'AUBANGE et/ou du Syndicat d'Initiative d'AUBANGE ainsi que d'anciens membres du jury du Prix Jean Lebon et, éventuellement, de membres de la société civile, reconnus pour leur implication dans le monde culturel, choisis par le Collège communal sur base des propositions des bibliothécaires.

Article 13

Les jurys se réunissent aussi souvent que nécessaire pour désigner les lauréats.

Article 14

Les votes concernant les candidats aux récompenses se font après délibération et à la majorité simple. Seuls les membres des jurys présents prennent part au vote. Les membres absents peuvent donner procuration, et donc délégation de vote, à un autre membre. Ces derniers peuvent également transmettre leurs remarques par mail.

Article 15

Les membres des jurys des mérites citoyens, culturels et sportifs se réservent le droit de ne pas décerner de prix dans l'une ou plusieurs catégories si les candidatures n'ont pas été jugées suffisamment méritoires.

Article 16

Les délibérations et résultats doivent rester secrets jusqu'à la proclamation des résultats.

VI. Processus de candidatures

Article 17

Les candidatures sont ouvertes du 1er décembre au 31 janvier et prennent la forme d'un bulletin d'inscription accessible, sur demande, en version papier ou électronique. Pour rappel, les mérites citoyens, culturels et sportifs sont attribués pour un exploit, un acte de bravoure et/ou citoyen, une performance, une œuvre et/ou une série de résultats remarquables dans le domaine du sport et de la culture durant l'année précédant la remise du prix.

Article 18

Les bulletins d'inscription doivent être dûment complétés et déposés à la bibliothèque Hubert Juin d'Athus (64 Grand-Rue 6791 Athus) ou par email (athusbibliotheque@gmail.com).

Article 19

N'importe quel citoyen peut nommer un artiste, un sportif, une association ou tout autre personne ou groupe répondant aux critères de sélection pour un des mérites. Un artiste, un sportif, une association ou un club peut, lui-même, se nommer. Les membres des jurys peuvent également proposer une candidature à condition de déposer, dans le délai imparti, les bulletins d'inscription dûment complétés à la Bibliothèque Hubert Juin d'Athus.

Article 20

Les bibliothécaires transmettront ce présent règlement aux candidats proposés par des tiers. Ceux-ci seront alors seront invités à valider leur candidature.

Article 21

Les candidatures de lauréats ayant déjà été récompensés lors des trois précédentes éditions par les mérites citoyens et/ou culturels et/ou sportifs seront écartées. Les candidatures de membres des jurys seront également écartées.

VII. Proclamation des résultats et cérémonie

Article 22

La proclamation et la remise des récompenses sont réalisées au cours d'une cérémonie officielle fin mars, début avril. Cette cérémonie a lieu dans l'un des lieux emblématiques de la Ville d'AUBANGE (Centre Culturel d'AUBANGE, Salle de la Harpaille, Centre Sportif du Joli Bois, etc.).

Article 23

Les candidats s'engagent à être présents à la cérémonie officielle ou à se faire représenter. Dans le cas contraire, ils ne pourront bénéficier de la récompense. Par ailleurs, les lauréats seront invités sur scène pour un discours de remerciement/présentation de leur(s) action(s), leur(s) œuvre(s) ou distinction(s) sportive(s).

VIII. Récompenses

Article 24

Les lauréats recevront un trophée ainsi qu'un bon d'achat de 500 € par mérite offert par la Ville d'AUBANGE et dont l'objectif est de soutenir le sportif ou l'artiste dans son travail et de remercier le citoyen pour son dévouement. Les lauréats bénéficieront de cette somme sous présentation d'une facture auprès du service de la Direction financière de la Ville d'AUBANGE prouvant les achats dédiés à l'art ou au sport ou les achats réalisés dans les commerces de la Ville dans l'année de remise du prix.

IX. Règlement général sur la protection des données

Article 25

Seules les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des mérites citoyens, culturels et sportifs sont récoltées et, ce, suivant la politique de protection des données mise en place par la Ville d'AUBANGE. Ces données personnelles seront conservées uniquement pour la durée des mérites et ne seront pas utilisées à d'autres fins. Les candidats qui souhaitent plus d'informations concernant ce point sont invités à consulter le site internet de la Ville (<https://www.AUBANGE.be/joomla3/index.php/administration/rgpd>).

X. Divers

Article 26

Les candidats acceptent la diffusion (sur les réseaux sociaux, les sites internet et dans la presse) de leur identité (nom, prénom, âge, localité) ainsi que la diffusion de photographies prises durant la cérémonie et/ou de leur œuvre dans le cadre de la promotion des mérites citoyens, culturels et sportifs.

Article 27

La participation aux mérites citoyens, culturels et sportifs implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 28

Les décisions des jurys des mérites citoyens, culturels et sportifs sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'un recours. Tous les cas non prévus par ce présent règlement seront tranchés par les membres des jurys.

Article 29

Le présent règlement abroge les dispositions réglementaires antérieures.

Point n°27 : Décision de principe relative à la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale et Transfrontalière Belgique-France-Luxembourg (GECT-BFL).

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les diverses rencontres initiées en 2021 entre les trois communes de AUBANGE, PETANGE et MONT SAINT-MARTIN ;

Considérant la volonté de mettre en place un GECT BFL (Groupement Européen de Coopération Territoriale Transfrontalière Belgique-France-Luxembourg) ;

Considérant que, lors de la réunion du 30 avril 2025 à l'Administration communale d'AUBANGE sur cette thématique, et réunissant les Villes de PETANGE, MONT SAINT-MARTIN et AUBANGE, ainsi que la MOT (Mission Opérationnelle Transfrontalière du gouvernement français), il a été présenté que la MOT, en partenariat avec l'AGAPE, pourrait réaliser l'accompagnement nécessaire à la formation de ce GECT ;

Considérant que l'AGAPE se chargerait de l'analyse et de la justification de la création du GECT ;

Considérant que la MOT se chargerait du montage juridique administratif nécessaire ;

Considérant que la commune de MONT SAINT-MARTIN serait désignée « chef de file » ;

Considérant que l'idée de la création d'un GECT serait de jouer le rôle de « coordinateur » entre les différentes communes qui en sont membres ;

Considérant la décision n° 10 du Collège du 14 mai 2025 ;

DÉCIDE le principe de créer un GECT Belgique – France - Luxembourg.

Point n°28 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de VIVALIA, qui se tiendra le mardi 16 décembre 2025 à 18h00 au Centre universitaire psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à BERTRIX.

- Ordre du jour : 1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025; 2. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025 ; 3. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2024-2025; 4. Approbation du Plan stratégique 2026-2028 ; 5. Approbation du Budget 2026 de Vivalia ; 6. Désignation d'un Administrateur indépendant ; 7. VIVALIA 2030 – Etat d'avancement – Point d'information.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée par voie électronique, le 13 novembre 2025, par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 16 décembre 2025, à 18h00' au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 16 décembre 2025 comme mentionné ci-avant ;

- tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes de voter contre les points ... (en donner la liste)

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 16 décembre 2025;

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n°29 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement, qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30, à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE.

- Ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ; 2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ; 3. Indemnités de fonction et jetons de présence ; 4. Divers ; Point d'information sur les audits en cours.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement, qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,

de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste) inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement du mercredi 17 décembre 2025,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du mercredi 17 décembre 2025.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°30 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Développement, qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9h30, à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE.

- Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique : 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ; 2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ; 3. Indemnités de fonction et jetons de présence ; 4. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art. 18 des statuts) ; 5. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2026 (art. 19 des statuts) ; 6. Divers ; Point d'information sur les audits en cours

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,

de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste) inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du mercredi 17 décembre 2025,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du mercredi 17 décembre 2025.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

Point n°30 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Développement, qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9h30, à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE.

- Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire : 1. Modifications statutaires ; 2. Divers

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste) inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du mercredi 17 décembre 2025,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du mercredi 17 décembre 2025.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

Point n°31 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances, qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9h30, à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE.

- Ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ; 2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ; 3. Indemnités de fonction et jetons de présence ; 4. Divers ; Point d'information sur les audits en cours.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à (accueil à 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du mercredi 17 décembre 2025,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du mercredi 17 décembre 2025.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°32 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics, qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9h30, à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE.

- Ordre du jour : 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ; 2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ; 3. Indemnités de fonction et jetons de présence ; 4. Divers ; Point d'information sur les audits en cours.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes,

de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste)

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du mercredi 17 décembre 2025,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du mercredi 17 décembre 2025.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Point n°33 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Eau, qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9h30, à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE.

- Ordre du jour : Assemblée générale stratégique : 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 ; 2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières ; 3. Indemnités de fonction et jetons de présence ; 4. Fixation du montant de la cotisation 2026 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) ; 5. Tarification in House - élargissement des services aux communes ; 6. Divers ; Point d'information sur les audits en cours.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel

VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste), de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste) inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du mercredi 17 décembre 2025, 2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'assemblée générale stratégique du mercredi 17 décembre 2025. 3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

Point n°33 : Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX Eau, qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9h30, à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE.

- Ordre du jour : Assemblée générale extraordinaire : 1. Modifications statutaires ; 2. Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, ou de marquer accord sur les points (en donner la liste) et sur les propositions de décision y afférentes, de voter contre les points ... (en donner la liste),

de s'abstenir lors du vote sur les points ... (en donner la liste) inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du mercredi 17 décembre 2025 ;

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du mercredi 17 décembre 2025.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

Point n°34 : Communication : Arrêté de tutelle approuvant la MB2 de la Ville d'AUBANGE.

Point n°35 : Communication : Arrêté de tutelle approuvant les redevances sur les droits et prestations en matière de funérailles et sépultures, à l'exception de l'article 3 §2 (exhumation).

Point n°36 : Communication : Information relative aux dates prévues de conseils communaux pour l'année 2026 : 9 février, 2 mars, 13 avril, 4 mai, 8 juin, 6 juillet, 14 septembre, 12 octobre, 9 novembre, 14 décembre.

Point n°37 : Communication : Information relative aux dates prévues des concertations de Ville- CPAS : 19 janvier, 11 mai, 12 octobre, 7 décembre.